

# DIRECTIVES DE MISE EN ŒUVRE DES NOMS DE DOMAINES INTERNATIONALISÉS

Version 2.2 projet 0.03

26 avril 2007

## Introduction.

La version 1.0 des directives de l'ICANN pour la mise en œuvre des noms de domaines internationalisés (« Directives IDN ») a été publiée le 20 juin 2003. Cette version a coïncidé avec le début du déploiement des IDN pour les domaines de deuxième niveau, conformément à la norme proposée par l'IETF pour les noms de domaines internationalisés dans les applications, ainsi que stipulé dans les RFC 3454, 3490, 3491 et 3492. Le Conseil d'administration de l'ICANN a approuvé le 27 mars 2003 l'approche de mise en œuvre stipulée dans la version 1.0 des directives. Ce document établissait les conditions dans lesquelles un registre de domaine de premier niveau ayant besoin de l'autorisation de l'ICANN pour accepter les enregistrements en IDN pouvait commencer à le faire. Même si les directives IDN ont été rédigées pour les registres gTLD, elles étaient également destinées à servir de document de soutien pour d'autres registres établissant les politiques d'IDN.

À la suite des expériences de déploiement initial des IDN au deuxième niveau, un examen détaillé des directives IDN d'origine a débuté lors d'un atelier IDN au Luxembourg <<http://icann.org/meetings/luxembourg/captioning-idn-workshop-13jul05.htm>>. Ensuite, un groupe de travail de registres gTLD et ccTLD jouissant d'une expérience dans les IDN (les noms des membres figurent ci-dessous) a été formé afin de préparer une révision des directives. Le groupe de travail a incorporé les résultats de l'atelier ayant eu lieu au Luxembourg et a publié le 20 septembre 2005 une version 2.0 préliminaire des directives IDN pour qu'elle fasse l'objet de commentaires publics. De nombreuses remarques et suggestions ont été soumises à un forum de commentaires publics ouvert jusqu'au 23 octobre 2005. Une version finale 2.0 des directives a été préparée sur la base de ces informations.

Le Conseil d'administration de l'ICANN a approuvé la version 2.0 le 8 novembre 2005 pour une période de neuf mois, à la fin de laquelle des recommandations spécifiques portant sur d'autres révisions devaient être présentées au Conseil d'administration. Un plan de travail initial a été annoncé ; d'autres jalons et dates limites ont été annoncés ultérieurement. Ils incluaient notamment la publication d'une version 2.1 révisée le 27 février 2006. La période de validité de la version 2.1 a été prorogée au-delà de la date limite d'août 2006 en raison de la nécessité de prendre en compte des facteurs techniques et politiques spécifiques à l'introduction des IDN dans le premier niveau du système des noms de

domaines.

La version préliminaire 2.2 actuelle des directives IDN est la première à faire spécifiquement référence à l'IDN dans les étiquettes de premier niveau ; elle sera modifiée et complétée dans des versions ultérieures, en prévision de la publication des étiquettes IDN de premier niveau dans l'environnement de production. La version préliminaire 2.2 actuelle réitère les directives individuelles précédentes rédigées pour le deuxième niveau et susceptibles d'être appliquées au premier niveau du DNS en des termes convenant à cet objectif. Ce document modifie également d'autres directives, dans lesquelles le besoin de modification est indiqué à la fois au vu des considérations des TLD et des autres expériences acquises après la publication de la version 2.1.

## **Directives.**

### Préface.

Le texte présenté ci-dessous n'aborde pas toutes les préoccupations qui se rattachent actuellement aux IDN. Les auteurs reconnaissent la nécessité d'examiner périodiquement les points pertinents et, le cas échéant, d'apporter des modifications correspondantes aux directives IDN. La prochaine action majeure prévue pour les directives IDN consistera à les recadrer d'une manière qui permette d'autres développements sous forme d'un document intitulé Meilleures pratiques actuelles (Best Current Practices - BCP), auquel il conviendra également de donner un statut IETF formel.

Les directives IDN n'ont pas d'implications de conformité directes en ce qui concerne les normes IDN auxquelles elles font référence. Il convient de ne pas lire le terme « sera » comme dans un instrument normatif formel. Même si les directives IDN s'appliquent directement aux registres gTLD, elles sont destinées à convenir à une mise en œuvre dans d'autres registres à tous les niveaux. Les phrases manquant éventuellement de clarté dans le texte actuel seront corrigées dans le document suivant Meilleures pratiques actuelles.

### Directives

1. Les registres de domaines qui ont la capacité de mettre en œuvre des noms de domaines internationalisés à n'importe quel niveau, y compris leurs propres désignations de premier niveau, y procéderont en respectant strictement les exigences techniques décrites dans les RFC 3454, 3490, 3491 et 3492 (collectivement, les « normes IDN »).
2. En mettant en œuvre les normes IDN, les registres de noms de domaines auront recours à une approche « basée sur inclusion » (c'est-à-dire que les points de codes qui ne sont pas explicitement autorisés par le registre sont

interdits) pour identifier les jeux de points de codes autorisés parmi ceux qui figurent dans tout le répertoire Unicode, comme décrit ci-dessous. Un registre ne pourra pas, même par exception, autoriser des points de codes qui sont interdits par les normes IDN.

3. En mettant en œuvre les normes IDN, les registres des noms de domaines associeront chaque étiquette d'un nom de domaine internationalisé inscrit, tel qu'il apparaît dans leur registre, à un seul script, comme défini par la division en bloc du tableau de code Unicode. Une association plus spécifique pourra être établie en combinant les descripteurs de langue et de script. Ou encore, une étiquette pourra être associée à un jeu de langues ou à plusieurs désignations, selon les conditions décrites ci-dessous.

3.1 Un registre de domaine publiera la totalité des jeux de points de codes qu'il aura mis à disposition, dans des tables de caractères spécifiques aux IDN et clairement identifiées ; il devra également définir les variantes de caractères équivalentes si les politiques d'inscription sont établies sur leur base. Ces tables devront être désignées d'une manière indiquant la (les) langue(s) et/ou le (les) script(s) auxquels elles se réfèrent.

3.2 Tous les points de codes d'une seule étiquette devront être tirés du même script, comme établi par l'Annexe no. 24 des normes Unicode : Noms de scripts à <<http://www.unicode.org/reports/tr24>>. Des exceptions à cette directive sont autorisées pour les langues ayant des orthographes et conventions établies exigeant l'usage combiné de plusieurs scripts. Même dans ce cas, les caractères de différents scripts susceptibles d'être confondus visuellement ne devront pas apparaître dans un seul jeu de points de codes autorisés, sauf si une politique et une table de caractères correspondantes sont clairement définies.

4. Toutes les politiques de registre basées sur ces considérations devront être accompagnées de documents et être mises à la disposition du public, y compris une table de caractères pour chaque jeu de points de codes autorisé, avant que l'inscription d'un IDN associé à ce jeu puisse être acceptée.

5. Les points de codes autorisés ne comprendront pas :

5.1 les symboles géométriques et de dessin au trait comme ceux qui figurent dans le bloc de page de code Unicode et dans les blocs d'éléments de case,

5.2 les symboles et icônes qui ne sont pas des caractères linguistiques alphanumériques ou idéographiques, par exemple des symboles typographiques et pictographiques spéciaux,

5.3 les caractères ayant des fonctions bien établies à titre d'éléments de

protocole,

5.4 les caractères de ponctuation utilisés uniquement pour indiquer la structure des phrases,

5.5 les caractères de ponctuation utilisés à l'intérieur des mots, à l'exception possible de ceux qui ne sont pas exclus par l'un des points précédents, s'ils sont essentiels à la langue représentée par l'IDN et s'ils sont associés à des règles prescriptives explicites sur le contexte dans lequel ils peuvent être utilisés.

6. Un registre de domaine devra définir une inscription IDN en termes à la fois de ses représentations codées Unicode et ASCII (appelées également étiquette U et étiquette A). La disponibilité d'une séquence Unicode donnée est actuellement déterminée par sa faculté de codage dans le schéma défini dans le RFC 3491.

6.1 Les changements qui seraient apportés à ce composant de la norme IDN risquent de perturber le fonctionnement d'un nom Unicode. Les caractères qui sont marginalement acceptables dans les termes notés à la section précédente ne devraient par conséquent être rendus disponibles que si la raison est incontestable et clairement documentée.

6.2 L'apparition de traits d'union en troisième et quatrième positions d'une étiquette indique un schéma de codage. L'inscription d'une étiquette contenant des traits d'union dans ces positions ne sera pas autorisée, sauf si le trait d'union suit une désignation de deux lettres pour un schéma sanctionné et si l'étiquette est conforme aux caractéristiques correspondantes.

7. Les registres des domaines œuvreront en collaboration avec les intervenants pertinents afin de développer des politiques d'inscription spécifiques aux IDN, avec pour objectif d'obtenir des approches cohérentes à la mise en œuvre des IDN dont bénéficieront les utilisateurs des DNS dans le monde entier. Les registres des domaines œuvreront en collaboration les uns avec les autres pour traiter des questions communes, par exemple en formant ou en nommant un consortium qui coordonnera les contacts avec les communautés externes, qui sollicitera l'assistance de groupes de soutien et qui établira des forums globaux.

8. Les registres des domaines devront élaborer des définitions de ce qui constitue une inscription IDN avec les règles d'inscription y associées disponibles pour l'archivage IANA des pratiques IDN TLD <<http://www.iana.org/assignments/idn/>>. Si des documents cruciaux à la compréhension des politiques IDN d'un registre ne figurent pas dans l'archivage IANA, ils devront alors être mis à disposition en ligne par le registre. Le registre s'assurera également que ses registraires attireront l'attention des futurs

détenteurs de noms IDN sur cette documentation.

9. Les registres des domaines devront fournir les ressources contenant des informations sur les sources et les références qui ont été utilisées dans la formation des politiques d'inscription aux IDN correspondantes pour toutes les langues et tous les scripts dans lesquels ils offrent des inscriptions aux IDN.

#### Autres remarques.

L'usage trompeur des caractères susceptibles d'être confondus visuellement dans différents scripts est couvert en détail dans la norme technique Unicode no. 39 sur les Conditions de sécurité Unicode à <http://www.unicode.org/reports/tr39/>.

Une révision des normes IDN actuellement envisagée pourrait aboutir à une restriction accrue de la disponibilité des caractères de ponctuation, comme traité dans la directive 5.5. Les RFC cités dans la directive 1 seront pourvus de références anticipées aux documents de remplacement susceptibles d'être adoptés.

La version 2.2 des directives IDN a été préparée par les membres suivants du groupe de travail :

- ┌ Les représentants des constituants du registre gTLD :
  - ┌
  - ┌ Cary Karp, MuseDoma
  - ┌ Pat Kane, VeriSign
  - ┌ Ram Mohan, Afiliias
- ┌
- ┌ Les représentants de la ccNSO :
  - ┌
  - ┌ Hiro Hotta, JPRS
  - ┌ Mohammed EL Bashir, registre .sd
- ┌
- ┌ Le personnel de l'ICANN :
  - ┌
  - ┌ Tina Dam
  - ┌ Kurt Pritz